

Contrat d'Assurance collectif à adhésions facultatives N° 079 398 161, souscrit par TOSHIBA SYSTEMES France SA, auprès de GAN EUROCOURTAGE IARD par l'intermédiaire de D&P AFFINITY.

GAN EUROCOURTAGE IARD est une Société Anonyme au Capital de 8 055 564 euros (entièrement versé), entreprise régie par le Code des Assurances dont le Siège Social est situé au 8-10 rue d' Astorg, 75383 PARIS Cedex 08 - RCS PARIS 410 332 738, APE 660E.

D&P AFFINITY est une Société de Courtage en Assurance au Capital de 2.653.619 euros (garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances), dont le Siège Social est situé au 152, Avenue de Malakoff, 75116 Paris - RCS PARIS B 429 674 690.

1-DEFINITIONS APPLICABLES A LA GARANTIE :

- **Adhérent** : La personne physique ou morale, désignée sur le bulletin d'adhésion. Il s'agit du Client qui a adhéré au contrat d'assurance collective référencé n° **079 398 161**.
- **Assuré** : Bénéficiaire des garanties accordées par le Contrat. Il s'agit des Clients, résidant en France et achetant des appareils neufs dont les informations ont été transmises à D&P AFFINITY, en commandant le produit d'assurance à un Revendeur agréé TOSHIBA, qui ont reçu un Bulletin d'Adhésion en adhérant au Contrat d'assurance (en complétant les informations requises), et enfin qui ont réglé leur prime d'assurance. **Les établissements scolaires (Ecoles, Collèges, Lycées ou Universités) ne peuvent pas être assurés par ce contrat.**
- **Appareil Garanti** : Appareil neuf PC Portable, (dont l'acquisition est inférieure à trente jours) et dont le numéro de série figure sur le Bulletin d'Adhésion fourni par l'Assuré à la Compagnie d'Assurance.
- **Bulletin d'Adhésion** : Bulletin permettant de recueillir l'accord de l'Adhérent à l'adhésion au contrat d'assurance collective référencé n° **079 398 161** sur lequel sont expressément désignés : l'Assuré bénéficiaire des garanties décrites dans la présente Notice d'Information, l'option d'Assurance et la référence de l'Appareil Garanti.
- **Client** : Personne physique ou morale qui fait l'acquisition du matériel de marque TOSHIBA et qui souhaite obtenir une Adhésion d'Assurance.
- **Domage Accidentel** : Toute destruction ou détérioration de l'Appareil Garanti nuisant à son bon fonctionnement et provenant d'un événement extérieur et soudain **sous réserve des exclusions de garanties.**
- **Echange** : Le remplacement par un appareil neuf de modèle identique et de gamme équivalente à l'Appareil Garanti ou si cet appareil n'est plus disponible, un appareil neuf équivalent possédant les mêmes fonctionnalités et caractéristiques (hors design, coloris, de taille et poids le plus proche possible de l'appareil sinistré). La valeur de l'appareil de remplacement ne peut être supérieure au montant de la valeur d'achat neuf de l'Appareil Garanti (Article L121.1 du code des Assurances : « l'indemnité due par l'Assureur à l'Assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre »).
- **Frais de Réparation** : Coût normal, apprécié au jour du Sinistre, de remise en état du matériel endommagé.
- **Gestionnaire des Sinistres** :

SES - Service TOSHIBA TRANQUILLIS
BP 50060 - 13742 VITROLLES

Tél : +33 (0) 810 813 426 - Fax : +33 (0) 810 718 095

Appel depuis l'étranger : Tél : +33 (0)4 42 02 35 30 - Fax : +33 (0)4 42 02 65 61

- **Jacket d'assurance** : ensemble des documents d'adhésions constitué du bulletin d'adhésion et de la notice d'information
- **Notice d'Information** : Présent document d'assurance remis à l'Adhérent lors de son adhésion au contrat d'assurance collective référencé n° **079 398 161**, qu'il reconnaît avoir reçu et en avoir pris connaissance, par son règlement. La Notice d'information décrit précisément les garanties assorties des exclusions ainsi que les obligations de l'Assuré.
- **Nous** : la Société d'Assurances GAN Eurocourtage IARD.
- **Revendeur** : Société dont l'activité est d'acheter pour revendre du matériel informatique et électronique.
- **Sinistre** : Evénement susceptible de mettre en œuvre l'une des garanties au sens du présent contrat.
- **Souscripteur** : TOSHIBA France SA.
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants, toute personne autre que le représentant légal et les préposés de l'Assuré en tant que personne morale (ex : les salariés).
- **Usure** : Détérioration progressive d'une pièce, d'une partie de l'appareil ou d'un élément physique quelconque par suite de l'usage qui en est fait, quelle que soit l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).
- **Violence** : Agression ou menace physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.
- **Vol Caractérisé** : Tout vol de l'Appareil Garanti, commis par un Tiers, avec violence ou effraction, constatée ou prouvée, **sous réserve des exclusions de garantie.**
- **Vous** : L'Assuré bénéficiaire des garanties accordées par le contrat.

2- OBJET DE LA GARANTIE :

Nous prenons en charge selon la présente Notice d'Information et selon l'option choisie, et à notre seul choix, la réparation de votre Appareil Garanti ou, si le matériel s'avère irréparable ou volé, son échange, en cas d'un Sinistre garanti :

- OPTION N°1 : Dommage Accidentel et Vol Caractérisé,
- OPTION N°2 : Dommage Accidentel uniquement.

LIMITE DE GARANTIE :

Les garanties sont limitées à un Sinistre par an et par Appareil Garanti.

Le montant de l'échange ou de la réparation sera plafonné dans les conditions suivantes :

- **PC Portable** : 1.000€ ou 2.000€, selon l'option souscrite.

La garantie est plafonnée à un maximum de 1.000 appareils situés sur un même site par Sinistre.

3- TERRITORIALITE :

La garantie est réservée aux Clients résidant en France Métropolitaine La garantie intervient pour les Sinistres survenus dans le Monde Entier sous réserve des exclusions figurant ci-dessous.

4- EXCLUSIONS COMMUNES AUX DEUX OPTIONS :

- Les Appareils, dont les références ne figurent pas sur le Bulletin d'Adhésion ou sur la liste récapitulative jointe au bulletin d'adhésion,
- Tout Appareil non désigné par TOSHIBA France,
- Les Appareils, pour lesquels l'Assuré ne s'est pas acquitté du règlement correspondant à l'Adhésion,
- Les pertes, manquants ou disparitions inexpliquées,
- Les dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis sans effraction ou sans violence,
- Les vols commis à l'intérieur des véhicules terrestre à moteur, entre 22h00 le soir et 07h00 le matin,
- Les vols ou tentatives de vol commis par toute personne autre qu'un tiers ou par toute personne chargée de la garde ou de la surveillance des locaux renfermant les biens assurés,
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par sa famille, ses préposés et mandataires sociaux,
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir l'appareil endommagé, sauf en cas d'incendie et de vol caractérisé,
- Les dommages résultants d'une négligence manifeste ou d'une mauvaise manipulation volontaire de la part de l'Assuré,
- Les dommages survenus avant ou pendant la livraison à l'Assuré de l'Appareil Garanti,
- Les dommages d'origine interne tels que dérèglements, virus informatiques ou pannes relevant de la garantie du constructeur,
- Les dommages provoqués par des défauts, vices et malfaçons auxquels il n'a pas été remédié,
- Frais d'entretien, de révision, de modification, d'amélioration ou de mise au point de l'Appareil Garanti,
- L'usure ou l'effet prolongé de l'exploitation de l'Appareil Garanti ; l'encrassement, l'oxydation, la corrosion ou l'incrustation de rouille,
- Les rayures, écaillures, égratignures, taches ou piqûres et plus généralement les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil Garanti ne nuisant pas à son bon fonctionnement,
- Les vols se limitant aux Housses, Kits, chargeurs et tous accessoires externes à l'Appareil Garanti, (sauf si ceux-ci sont intégrés dans la référence du matériel acheté, ils seront remplacés dans le cas du vol du produit, aux conditions décrites dans la présente notice),
- Les dommages se limitant aux batteries d'alimentation, à l'antenne, aux câbles d'alimentation ou de liaison entre les appareils et plus généralement aux accessoires ou à tout élément interchangeable ne nécessitant pas l'ouverture de l'Appareil Garanti,
- Les modifications techniques effectuées par l'Assuré,
- Les dommages survenant en cours d'installation ou de montage de l'Appareil Garanti ou lorsque celui-ci est confié à un réparateur,
- Le non respect ou la non application des documents et consignes d'utilisation du constructeur,
- Les pertes d'exploitation et tous dommages immatériels, consécutifs ou non à un dommage matériel garanti,
- Les tremblements de terre, raz de marée, éruptions, crues et débordements des cours d'eau, fleuves et rivières, (sauf état de Catastrophe Naturelle conformément à la loi du 13 juillet 1982),
- Les conséquences de la guerre civile, de la guerre étrangère, les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité et les effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules,
- Les dommages qui sont la conséquence de saisie, réquisition, confiscation, embargo ou mise sous séquestre, destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique.

Ne sont pas compris dans la garantie : l'installation et la configuration du système d'exploitation et de tout autre logiciel et de tout autre paramétrage, toute intervention sur site, toute résolution d'inter connectivité ou de compatibilité avec d'autres matériels, toute prise en charge de problèmes sur le réseau informatique, toute récupération d'informations, données, logiciels et progiciels qui existaient sur le disque dur,... (Seule une prestation de ré installation de logiciels sera prise en charge dans les conditions de la présente Notice d'Information).

Exclusions spécifiques au transport de l'Appareil Garanti :

Pendant le transport de l'Appareil Garanti, est exclu le vol :

- Non conservés en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aériens, maritimes ou terrestres et qui ne seraient pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Assuré ou d'une personne chargée de sa garde,
- Les dommages dus à un mauvais conditionnement d'emballage lors d'un transport de l'Appareil Garanti,
- Les frais de douanes.

5- PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE :

Lors de l'acquisition d'un matériel, l'Adhésion prend effet à la date d'achat de l'Appareil Garanti sous réserve du paiement des Primes d'Assurances. Elle se fait en complétant les informations relatives au produit garanti commandé chez un Revendeur ou directement chez TOSHIBA dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'édition de la facture.

Le Client peut utiliser deux méthodes pour Nous fournir les informations relatives à son Adhésion :

- **Par courrier :**

L'Assuré doit compléter le Bulletin d'Adhésion intégré dans la « jacket Assurance » reçue suite à sa commande et l'adresser à :

D&P AFFINITY - Service TOSHIBA TRANQUILLIS

152, Avenue de Malakoff - 75 116 Paris

Tél : +33 (0) 810 813 426 - Fax : +33 (0) 810 718 095

Appel depuis l'étranger : Tél : +33 (0)4 42 02 35 30 - Fax : +33 (0)4 42 02 65 61

- **Par internet :**

L'Assuré peut se connecter sur le site TOSHIBA, sur le lien : www.toshiba.firstassur.net afin de compléter les informations nécessaires à son Adhésion.

6 - DUREE DE LA GARANTIE :

Elle est conclue pour une durée ferme de un, deux ou trois ans.

7 - MODALITE D'INDEMNISATION :

INDEMNISATION :

- En cas de Sinistre garanti, nous prendrons en charge les Frais de Réparation ou, si le matériel s'avère irréparable ou volé, nous procéderons à l'échange de l'Appareil Garanti par un Appareil ayant au moins les mêmes fonctionnalités techniques et de même gamme, (hors design, coloris, de taille et poids le plus proche possible de l'appareil sinistré). L'échange de l'Appareil sera effectué sous réserve de la disponibilité d'un nouvel Appareil. Il est précisé que l'appareil sinistré qui a fait l'objet d'un remplacement par l'Assureur devient propriété de celui-ci.
- En complément de cette garantie, est également prévue, la prise en charge des frais d'expédition payés par l'Assuré (sur présentation de facture) ainsi que les frais d'expédition par nos services du matériel réparé ou remplacé.
- Il est également prévu la prise en charge des frais de réinstallation des logiciels, sur présentation des justificatifs (sur présentation de la facture du prestataire de l'Assuré) sur les PC Portables, à concurrence de 200 € TTC. La prise en charge de cette prestation n'engage en rien la responsabilité de l'Assureur quand aux résultats et aux conséquences de cette intervention technique.

TRANSPORT :

- En cas de difficultés rencontrées avec le transport, le dédouanement, ...du matériel, lors du renvoi du matériel, uniquement et seulement Nous, pourrons décider d'une indemnisation financière dont le montant correspond à la valeur du matériel à remplacer dans les conditions décrites ci-dessus, ceci, à notre seule décision.

8- MODALITES DE DECLARATION DU SINISTRE :

Que devez-vous faire en cas de Sinistre, sous peine de Déchéance ?

✓ En cas de vol :

- 1) Dans les 2 jours, déposer une plainte auprès des autorités de police compétentes. Ce dépôt de plainte devra mentionner les circonstances du vol de l'Appareil Garanti ainsi que ses références (type d'appareil, modèle, numéro de série).
- 2) Déclarer le vol dans les 2 jours par courrier, à l'adresse suivante :

SES - Service TOSHIBA TRANQUILLIS

BP 50060 - 13742 VITROLLES

Tél : +33 (0) 810 813 426 - Fax : +33 (0) 810 718 095

Appel depuis l'étranger : Tél : +33 (0)4 42 02 35 30 - Fax : +33 (0)4 42 02 65 61

en adressant dans les 5 jours :

- L'original ou la copie de la facture d'achat de l'Appareil Garanti, sur lequel figure son n° de série,
- L'original du récépissé de déclaration ou l'original du dépôt de plainte,
- Une déclaration sur l'honneur précisant la date, l'heure et les circonstances précises du Sinistre ainsi que les références de l'Appareil Garanti (Type d'appareil, modèle, n° de série) ainsi que les coordonnées du propriétaire du matériel (notamment dans le cas d'un financement),
- En cas de vol avec effraction, la déclaration de Sinistre à l'Assureur des locaux et la facture de réparation des locaux dans lesquels se trouvait l'Appareil Garanti,
- En cas de vol avec agression ou avec violence, un certificat médical ou un témoignage établi au moment des faits, à :

SES - Service TOSHIBA TRANQUILLIS

BP 50060 - 13742 VITROLLES

Tél : +33 (0) 810 813 426 - Fax : +33 (0) 810 718 095

Appel depuis l'étranger : Tél : +33 (0)4 42 02 35 30 - Fax : +33 (0)4 42 02 65 61

✓ Pour les autres dommages garantis :

- 1) Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du Sinistre et sauvegarder l'Appareil Garanti,
- 2) N'engager aucune réparation sans l'accord écrit du Gestionnaire de Sinistres,
- 3) Déclarer le Sinistre dans les 5 jours par courrier, à l'adresse suivante :

SES - Service TOSHIBA TRANQUILLIS

BP 50060 - 13742 VITROLLES

Tél : +33 (0) 810 813 426 - Fax : +33 (0) 810 718 095

Appel depuis l'étranger : Tél : +33 (0)4 42 02 35 30 - Fax : +33 (0)4 42 02 65 61

en y joignant :

- L'original ou la copie de la facture d'achat de l'Appareil Garanti, sur lequel figure son n° de série,
- Une déclaration sur l'honneur précisant la date, l'heure et les circonstances précises du Sinistre ainsi que les références de l'Appareil Garanti (Type d'appareil, modèle, n° de série) ainsi que les coordonnées du propriétaire du matériel (notamment dans le cas d'un financement).

✓ **Pour tous les dommages garantis :**

Nous nous réservons le droit de demander toutes les pièces justificatives que nous estimons nécessaires pour apprécier le bien fondé de la demande d'indemnisation, y compris les contrats de location ou de crédit pour l'acquisition de matériel.

Aucune déclaration ne sera acceptée par fax, téléphone ou e-mail, ou visite en nos locaux.

9- MODIFICATIONS DE L'ADHESION :

- Changement de propriétaire :

Sous peine de déchéance, pour bénéficier de la garantie, l'acquéreur doit conserver le justificatif d'assurance et déclarer le changement de propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception dans les 15 jours à :

D&P AFFINITY - Service TOSHIBA TRANQUILLIS

152, Avenue de Malakoff - 75 116 Paris

Tél : +33 (0) 810 813 426 - Fax : +33 (0) 810 718 095

Appel depuis l'étranger : Tél : +33 (0)4 42 02 35 30 - Fax : +33 (0)4 42 02 65 61

- Changement de matériel :

De même, en cas d'échange dans le cadre de la garantie constructeur, l'Adhérent doit communiquer le numéro de série du nouvel Appareil Garanti.

10- OBLIGATIONS DE L'ASSURE :

L'Adhérent s'engage, de manière générale :

- A tenir son matériel dans un parfait état d'entretien et de fonctionnement, à l'utiliser conformément aux prescriptions et recommandations du constructeur,
- A effectuer tous les travaux de modification ou de réparation préventifs pour empêcher la survenance d'un Sinistre qui deviendrait prévisible par suite de conditions ou durée d'exploitation et d'événements environnants,
- S'il ne se conforme pas à ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, il encourt la déchéance de la garantie.

11- RENONCIATION A L'ASSURANCE :

L'Adhérent ayant souscrit à l'offre d'assurance dispose d'un délai de 15 jours calendaires révolus à compter de la date d'adhésion (la date d'achat de votre Appareil Garanti) pour y renoncer et le cas échéant être remboursé intégralement des sommes qu'il aurait réglées en adressant à :

D&P AFFINITY - Service TOSHIBA TRANQUILLIS

152, Avenue de Malakoff - 75 116 Paris

Tél : +33 1 56 79 79 00 -Fax : +33 1 56 79 79 10

une Lettre Recommandée avec Avis de Réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

« Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer par la présente que je renonce à mon contrat d'assurance et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de quatorze jours à compter de la réception de la présente lettre.

Signature ».

12- CAS DE CESSATION DE LA GARANTIE :

La garantie est automatiquement résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de non paiement ou de rejet de paiement de la cotisation,
- En cas de changement de l'Appareil Garanti hors du cadre de la garantie constructeur ou du contrat de support de maintenance,
- En cas de disparition de l'Appareil Garanti n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie,
- Au terme de la période d'assurance,
- En cas de cession de l'appareil assuré à un Tiers non identifié,
- En cas de retrait de l'agrément de la Société d'Assurances (Art. L 326.12 du Code des Assurances).

13- DISPOSITIONS DIVERSES :

- **Prescription** : Toute action dérivant du présent Contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).
- **Subrogation** : La société GAN Eurocourtage IARD est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle dans les droits et actions de l'Assuré contre le Tiers responsable du Sinistre (art L 121-12 du Code des Assurances).
- **Assurances cumulatives** : lorsque plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans le respect des dispositions de l'article 121-4 du Code des Assurances.
- **Réclamation et Médiation** : pour toute information relative à votre garantie ou aux événements qui en découlent, votre Courtier est votre interlocuteur privilégié. Vous pouvez donc écrire à :

D&P AFFINITY - Service TOSHIBA TRANQUILLIS

152, Avenue de Malakoff - 75 116 Paris

Tél : +33 1 56 79 79 00 -Fax : +33 1 56 79 79 10.

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante ou en cas de désaccord, vous pouvez adresser une copie de votre déclaration au service des Direction des Relations avec les Consommateurs Gan 5/7 rue du Centre 93199 Noisy-le-Grand Cedex.

- Si le désaccord persiste après la réponse donnée par GAN Eurocourtage IARD, vous pouvez demander l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées vous seront alors communiquées.
- **Déclaration du risque** : toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du Sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité du contrat (articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances).
- **Informatique et Libertés** : conformément à la loi informatique et liberté, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant auprès de :

D&P AFFINITY - Service TOSHIBA TRANQUILLIS
152, Avenue de Malakoff - 75 116 Paris
Tél : +33 1 56 79 79 00 -Fax : +33 1 56 79 79 10.
